



**Commission paritaire des établissements et services d'éducation et
d'hébergement**

**3190211 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la
communauté française, de la région wallonne et de la communauté
germanophone**

Aide à la jeunesse

Convention collective de travail du 16 décembre 2010 (102942)..... 2



**Convention collective de travail du 16 décembre 2010 (102942)
(Statut pécuniaire AAJ SASPE)**

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux travailleurs et aux employeurs des services de l'Aide à la jeunesse et des SASPE qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

Art. 2. On entend par "travailleurs" :

- les employées et employés;
- les ouvrières et ouvriers.

CHAPITRE II. Classification professionnelle

Art. 3. La classification du personnel reprise aux articles 1er et 2 est celle de :

- l'annexe Ière pour le personnel AAJ;
- l'annexe II pour le personnel SASPE;

de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE III. Affectation des échelles de rémunération

Art. 4. La numérotation des échelles de rémunération (ainsi que les échelles de référence) applicable aux travailleurs visés aux articles 1er et 2 sont celles de :

- l'annexe III pour le personnel AAJ;
- l'annexe IV pour le personnel SASPE;

de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE VIII. Dispositions finales

Art. 13. La présente convention collective remplace la convention n° 88965 du 21 décembre 2006. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe 1ère à la convention collective de travail du 16 décembre 2010 concernant le statut pécuniaire du personnel (AAJ)

FONCTIONS

QUALIFICATIONS

| | |
|----------------------|--|
| Educateur classe 1 | <ul style="list-style-type: none">- un diplôme ou certificat d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique, social ou paramédical, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale;- est assimilé à cette qualification, l'éducateur de la classe IIA ou IIB qui était en fonction au 1er septembre 1966, à condition de compter respectivement dix et quinze années de service comme éducateur au 21 décembre 1974. |
| Educateur classe II | <ul style="list-style-type: none">- les éducateurs de la classe II qui réunissent les conditions requises pour accéder à la classe IIA et qui étaient en service le 7 septembre 1976 peuvent continuer à bénéficier de la rémunération prévue antérieurement pour la classe II lorsque le montant de celle-ci s'avère plus avantageux que celui attaché à l'échelle barémique de la classe IIA. |
| Educateur classe IIA | <ul style="list-style-type: none">- un diplôme ou certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur à orientation sociale, éducative ou paramédicale, de plein exercice ou de promotion sociale;- un brevet d'infirmier ou d'assistant en nursing;- un brevet de puéricultrice, pour autant que le membre du personnel détenteur de ce brevet s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans. |
| Educateur classe IIB | <ul style="list-style-type: none">- un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures ou assimilé;- est assimilé à cette qualification, l'éducateur de la classe III qui était en fonction au 1er septembre 1966 à condition de compter 5 années de service comme éducateur au 21 décembre 1974. |
| Educateur classe III | <ul style="list-style-type: none">- le certificat d'enseignement secondaire inférieur;- est assimilé à cette le personnel qui comptait trois années comme éducateur au 21 décembre 1974 de même que le personnel en service au 15 septembre 1975 et possédant à cette date un certificat ou un brevet de l'enseignement professionnel inférieur. |



| | |
|--------------------------------------|--|
| Chef éducateur | - mêmes conditions de qualifications que pour l'éducateur classe I. |
| Educateur chef de groupe | - les chefs éducateurs ayant au moins une année de service dans cette fonction. |
| Assistant ou auxiliaire social | - les porteurs d'un diplôme octroyant un de ces titres. |
| Assistant en psychologie | - les porteurs d'un diplôme octroyant ce titre. |
| Licencié en psychologie | - les porteurs du diplôme octroyant ce titre. |
| Licencié en droit ou en criminologie | - les porteurs d'un diplôme octroyant un de ces titres. |
| Licencié en sciences de l'éducation | - les porteurs du diplôme octroyant ce titre. |
| Licencié en sciences sociales | - les porteurs du diplôme octroyant ce titre. |
| Commis | - certificat de l'enseignement secondaire inférieur; |
| | - est assimilé à cette qualification à partir du 1er janvier 1974 le personnel administratif qui était en service avant le 1er juillet 1973. |
| Rédacteur | - certificat de l'enseignement secondaire supérieur; |
| | - est assimilé à cette qualification le personnel administratif qui était en fonction dans un service agréé sur la base de l'arrêté du 7 décembre 1987 à la date du 1er janvier 1994, comptait à cette date au moins 20 ans de fonction à temps plein dans un service tel que visé à l'article 3,2° et 3° de l'arrêté du 7 décembre précité, et peut présenter une attestation relative au suivi d'une fonction en matière de législation sociale et de gestion. |
| Econome | - mêmes conditions de qualifications que pour le rédacteur. |
| Econome gradué | - les porteurs d'un diplôme de gradué ou de bachelier en comptabilité, gestion ou économat ou autre titre assimilé dans la même fonction, |
| | - les économistes non titulaires d'un diplôme de gradué ou de bachelier en comptabilité, gestion ou économat ou autre titre assimilé dans la même fonction ayant en date du 1er janvier 2007 plus de 5 ans d'ancienneté acquise dans la fonction d'économe et dans le secteur sont assimilés au barème d'économe gradué, |



| | |
|------------------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none">- les économistes non titulaires d'un diplôme de gradué ou de bachelier en comptabilité, gestion ou économat ou autre titre assimilé dans la même fonction et ayant une ancienneté inférieure ou équivalente à 5 ans dans la fonction et dans le secteur en date du 1er janvier 2007 devront prouver l'acquisition d'un diplôme de bachelier endéans le 31 décembre 2010 pour maintenir la qualification d'économiste gradué. |
| Secrétaire gradué | <ul style="list-style-type: none">- les porteurs d'un diplôme de gradué. |
| Personnel technique | <ul style="list-style-type: none">- aucune condition de qualification. |
| Directeur ou directeur pédagogique | <ul style="list-style-type: none">- diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur pédagogique ou social, à l'exception du diplôme de bibliothécaire-documentaliste, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale, ainsi que trois ans de fonctions éducatives;- licence dans le secteur des sciences humaines et sociales, notamment avec une orientation pédagogique, sociale ou de santé, ainsi que trois ans de fonctions éducatives. |
| Directeur administratif | <ul style="list-style-type: none">- licence en sciences commerciales ou en sciences économiques appliquées. |
| Coordinateur | <ul style="list-style-type: none">- mêmes conditions de qualifications que pour le chef-éducateur. |
| Directeur général | <ul style="list-style-type: none">- diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur pédagogique, paramédical ou social, à l'exception du diplôme de bibliothécaire-documentaliste, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale, ainsi que trois ans de fonctions éducatives, et une expérience de six ans de fonction éducatives ou de gestion;- licence dans le secteur des sciences humaines et sociales, notamment avec une orientation pédagogique, sociale ou de santé, et une expérience de six ans de fonction éducatives ou de gestion;- licence en sciences économiques appliquées, en sciences commerciales ou en sciences du travail, et une expérience de six ans de fonction éducatives ou de gestion. |
| Médecin généraliste | <ul style="list-style-type: none">- les porteurs du diplôme légal requis. |
| Médecin spécialiste | <ul style="list-style-type: none">- les porteurs du diplôme légal requis. |
| Infirmier breveté | <ul style="list-style-type: none">- les porteurs du brevet d'infirmier. |
| Infirmier gradué | <ul style="list-style-type: none">- les porteurs d'un diplôme octroyant ce titre. |



Annexe II à la convention collective de travail du 16 décembre 2010 concernant le statut pécuniaire du personnel (SASPE).

QUALIFICATIONS

- un diplôme ou certificat d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique, social ou paramédical, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale;
- est assimilé à cette qualification, l'éducateur de la classe IIA ou IIB qui était en fonction au 1er septembre 1966, à condition de compter respectivement dix et quinze années de service comme éducateur au 21 décembre 1974.
- les éducateurs de la classe II qui réunissent les conditions requises pour accéder à la classe IIA et qui étaient en service le 7 septembre 1976 peuvent continuer à bénéficier de la rémunération prévue antérieurement pour la classe II lorsque le montant de celle-ci s'avère plus avantageux que celui attaché à l'échelle barémique de la classe IIA.
- un diplôme ou certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur à orientation sociale, éducative ou paramédicale, de plein exercice ou de promotion sociale;
- un brevet d'infirmier ou d'assistant en nursing;
- un brevet de puéricultrice, pour autant que le membre du personnel détenteur de ce brevet s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans.
- un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures ou assimilé;
- est assimilé à cette qualification, l'éducateur de la classe III qui était en fonction au 1er septembre 1966 à condition de compter 5 années de service comme éducateur au 21 décembre 1974.
- le certificat d'enseignement secondaire inférieur;
- est assimilé à cette le personnel qui comptait trois années comme éducateur au 21 décembre 1974 de même que le personnel en service au 15 septembre 1975 et possédant à cette date un certificat ou un brevet de l'enseignement professionnel inférieur.
- mêmes conditions de qualifications que pour l'éducateur classe I.



- les chefs éducateurs ayant au moins une année de service dans cette fonction.
- les porteurs d'un brevet ou certificat octroyant ce titre.
- les porteurs d'un diplôme octroyant un de ces titres.
- les porteurs d'un diplôme octroyant ce titre.
- les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
- certificat de l'enseignement secondaire inférieur;
- est assimilé à cette qualification à partir du 1er janvier 1974 le personnel administratif qui était en service avant le 1er juillet 1973.
- certificat de l'enseignement secondaire supérieur;
- est assimilé à cette qualification le personnel administratif qui était en fonction dans un service agréé sur la base de l'arrêté du 7 décembre 1987 à la date du 1er janvier 1994, comptait à cette date au moins 20 ans de fonction à temps plein dans un service tel que visé à l'article 3,2° et 3° de l'arrêté du 7 décembre précité, et peut présenter une attestation relative au suivi d'une fonction en matière de législation sociale et de gestion.
- mêmes conditions de qualifications que pour le rédacteur.
- les porteurs d'un diplôme de gradué ou de bachelier en comptabilité, gestion ou économe ou autre titre assimilé dans la même fonction;
- les économes non titulaires d'un diplôme de gradué ou de bachelier en comptabilité, gestion ou économe ou autre titre assimilé dans la même fonction ayant en date du 1er janvier 2007 plus de 5 ans d'ancienneté acquise dans la fonction d'économe et dans le secteur sont assimilés au barème d'économe gradué;



- les économistes non titulaires d'un diplôme de gradué ou de bachelier en comptabilité, gestion ou économat ou autre titre assimilé dans la même fonction et ayant une ancienneté inférieure ou équivalente à 5 ans dans la fonction et dans le secteur en date du 1er janvier 2007 devront prouver l'acquisition d'un diplôme de bachelier endéans le 31 décembre 2010 pour maintenir la qualification d'économiste gradué.
 - les porteurs d'un diplôme de gradué.
 - aucune condition de qualification.
 - diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur pédagogique ou social, à l'exception du diplôme de bibliothécaire-documentaliste, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale, ainsi que trois ans de fonctions éducatives;
 - licence dans le secteur des sciences humaines et sociales, notamment avec une orientation pédagogique, sociale ou de santé, ainsi que trois ans de fonctions éducatives;
 - licence en sciences commerciales ou en sciences économiques appliquées.
 - les porteurs du brevet d'infirmier.
- les porteurs d'un diplôme octroyant ce titre.

Annexe III à la convention collective de travail du 16 décembre 2010 concernant le statut pécuniaire du personnel (AAJ)

| FONCTIONS | N° de l'échelle | Echelle de référence |
|--------------------------------|-----------------|----------------------|
| A. Personnel éducateur | | |
| Educateur classe I | 1 | 1/55-1/61-1/77 |
| Educateur classe II | 2 | 1/43-1/55 |
| Educateur classe IIA | 2A | 1/43-1/55 |
| Educateur classe IIB | 2B | 1/35 |
| Educateur classe III | 3 | 1/26 |
| Chef-éducateur | 4 | 1/66 |
| Educateur chef de groupe | 5 | 1/78S |
| B. Personnel psycho-social | | |
| Assistant ou auxiliaire social | 6 | 1/55-1/61-1/77 |
| Assistant en psychologie | 6 | 1/55-1/61-1/77 |



| | | |
|---------------------------------------|----|----------------|
| Licencié | 7 | 1/80 |
| C. Personnel administratif | | |
| Commis | 8 | 1/26 |
| Rédacteur | 9 | 1/50 |
| Econome | 10 | 1/47 |
| Econome gradué | 1 | 1/55-1/61-1/77 |
| Secrétaire gradué | 1 | 1/55-1/61-1/77 |
| D. Personnel technique | | |
| Personnel technique | 11 | 1/22 |
| E. Personnel de direction | | |
| Directeur - barème A | 7 | 1/80 |
| Directeur pédagogique - barème A | 7 | 1/80 |
| Directeur administratif - barème A | 7 | 1/80 |
| Directeur - barème B | 12 | 1/87 |
| Directeur pédagogique - barème B | 12 | 1/87 |
| Directeur administratif - barème B | 12 | 1/87 |
| Coordinateur - barème A | 5 | 1/78S |
| Coordinateur - barème B | 13 | 1/78S |
| Directeur général - barème A | 12 | 1/87 |
| Directeur général - barème B | 14 | 1/92 |



| | | |
|----------------------|----|----------------|
| F. Personnel médical | | |
| Infirmier breveté | 17 | 1/43-1/55 |
| Infirmier gradué | 6 | 1/55-1/61-1/77 |
| Médecin généraliste | 15 | AWIPH |
| Médecin spécialiste | 16 | AWIPH |

Annexe IV à la convention collective de travail du 16 décembre 2010 concernant le statut pécuniaire du personnel (SASPE)

| FONCTIONS | N° de l'échelle | Echelle de référence |
|-----------------------------------|-----------------|----------------------|
| A. Personnel éducateur | | |
| Educateur classe I | 1 | 1/55-1/61-1/77 |
| Educateur classe II | 2 | 1/43-1/55 |
| Educateur classe IIA | 2A | 1/43-1/55 |
| Educateur classe IIB | 2B | 1/35 |
| Educateur classe III | 3 | 1/26 |
| Chef-éducateur | 4 | 1/66 |
| Educateur chef de groupe | 5 | 1/78S |
| Puéricultrice | 18 | 1/35 |
| B. Personnel psycho-social | | |
| Assistant ou auxiliaire social | 6 | 1/55-1/61-1/77 |
| Assistant en psychologie | 6 | 1/55-1/61-1/77 |
| Licencié | 7 | 1/80 |
| C. Personnel administratif | | |
| Commis | 8 | 1/26 |
| Rédacteur | 9 | 1/50 |
| Econome | 10 | 1/47 |
| Econome gradué | 1 | 1/55-1/61-1/77 |
| Secrétaire gradué | 1 | 1/55-1/61-1/77 |
| D. Personnel technique | | |
| Personnel technique | 11 | 1/22 |
| E. Personnel de direction | | |
| Directeur | 7 | 1/80 |
| F. Personnel médical | | |
| Infirmier breveté | 17 | 1/43-1/55 |
| Infirmier gradué | 6 | 1/55-1/61-1/77 |